

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR Association NARVAL / Locaux Chazette

Fonctionnement et utilisation des locaux appartenant au fond de dotation In'Fusion  
situés au RDC du 7 place Louis Chazette, 69001 Lyon.

L'association Narval a pour mission d'organiser et faciliter la gestion des espaces appartenant au fond de dotation In'Fusion. À ce titre, elle doit :

- collecter les sommes dues par les utilisateurs des lieux en contrepartie de leur mise à disposition,
- assurer le paiement des factures nécessaires à l'utilisation (fluides, elec ) des locaux.
- reverser la quote-part convenue avec In'Fusion au fond de dotation.

Les locaux ont vocation à être utilisés principalement par des associations, lesquelles doivent être dûment acceptées par le conseil d'administration de l'association Narval.

Ces associations doivent s'engager à respecter les modalités suivantes :

### **Article 1 - Adhésion**

L'accès aux locaux appartenant au Fond de Dotation In'Fusion est soumis à l'adhésion annuelle à l'association Narval. Le tarif est de 10 euros pour l'année 2024. Il est révisable chaque année. En aucun cas l'adhésion n'est remboursable. Le droit d'accès à l'un des locaux du fond de dotation permet, si validation par le CA, de devenir membre du collège des utilisateurs de l'espace concerné.

### **Article 2 - Les espaces concernés**

7, Place Chazette, 69001 Lyon

- Espace avant/vitrine et pièce attenante côté droit du 7 ;
- Espace avant/vitrine côté gauche du 7 ;
- Espaces arrières côté droit ;
- Espace arrière côté gauche

Pour l'heure, seuls les espaces sis au 7 place Chazette, 69001 Lyon, sont utilisés par des associations dûment identifiées.

### **Article 3 - Mise à disposition permanente d'espaces**

La majeure partie des espaces du 7 place Chazette sont utilisés à l'année par une seule association.

Il s'agit de :

- Espace avant/vitrine et pièce attenante côté droit du 7 (Association Lalys) ;
- Espaces arrières côté droit (Association Lol) ;
- Espace arrière côté gauche (Association Pole dance for everyone)

Ces associations sont considérées comme résidentes des lieux.

### **Article 3 bis – Montant des cotisations versées par les associations permanentes**

Le montant des cotisations est fixé annuellement et conjointement entre le fond de dotation et les associations résidentes. Il peut être revu, en accord avec les différentes parties prenantes, en fonction des évolutions de l'association, des besoins du fond de dotation, etc.

Pour l'année 2024, les montants annuels ont été définis comme tels :

- Espace avant/vitrine et pièce attenante côté droit / Association Lalys : 435 €/mois
- Espaces arrières côté droit / Association Lol : 435 €/mois

- Espace arrière côté gauche / Association Pole dance for everyone : 435 €/mois

Chaque association effectue les règlements par virement sur le compte de l'association Narval. Ils peuvent être réalisés mensuellement ou trimestriellement, mais toujours avec la même régularité et accord préalable de l'association Narval. Les paiements s'effectuent en début de période à échoir, avant le 5 du mois

Si, pour quelques raisons que ce soit, les associations résidentes étaient confrontées à des difficultés de trésorerie et se trouvaient dans l'incapacité de régler leur quote-part, elles devront en informer le fond de dotation et l'association Narval, **en amont du premier règlement ne pouvant être honoré.**

Tout règlement non honoré devra l'être dans un délai maximum de deux mois.

Au troisième versement mensuel non honoré, ou deux mois après une absence de versement trimestriel, une réunion sera organisée entre l'association concernée, le fond de dotation et l'association Narval pour évaluer la situation et envisager des solutions adaptées aux contraintes de l'association résidente et à celles du fond de dotation. Si la situation s'avère insoluble, le départ de l'association des locaux qu'elle utilise pourra être prononcé par le CA de Narval (voir **article 7 - Sanction au titre du non-respect des consignes**).

#### **Article 4 – Utilisation de l'espace de réunion (espace avant gauche)**

L'espace avant gauche est mis à disposition des associations résidentes et d'associations externes pour y organiser des réunions. Pour y accéder, les associations externes doivent :

- avoir été validées par le CA de l'association Narval
- produire une attestation de responsabilité civile.

Elles doivent s'inscrire sur le planning en ligne au moins 15 jours avant le jour réservé. Il est possible de réserver des créneaux par demi-journée, journée ou soirée.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée contre une participation ponctuelle forfaitaire :

Pour 2024 cette participation s'élève à

- 10 euros la demi-journée ou soirée
- 15 euros la journée

Possibilité de réserver la salle sur plusieurs jours.

Le montant de la participation ponctuelle forfaitaire est à régler à Narval, par virement, au moins une semaine avant la date souhaitée.

Toute annulation intervenant moins de 48h avant la date d'occupation des locaux ne donnera pas lieu à remboursement

Aucune clé ne sera remise aux associations externes. L'association Narval se charge des modalités d'ouverture et fermeture des locaux.

#### **Article 5 – Gestion, assurance et entretien des espaces permanents**

Chaque association permanente a la responsabilité de gérer et entretenir l'espace qu'elle occupe. Narval ne se charge d'aucun travaux d'entretien ni réparation de matériel.

**Les associations occupantes des espaces du côté droit doivent prendre les assurances nécessaires, dont une responsabilité civile, à leur utilisation des lieux. Narval se charge d'assurer la partie gauche des locaux, et refacturera sa quote-part à Pole Dance pour le studio. Q ?assurance à définir**

#### **Article 6 – Salle de réunion : respect des lieux et du matériel**

Chaque association utilisatrice doit veiller à la propreté et au rangement du local mis à disposition.

Une attestation de responsabilité civile devra être fournie lors de l'inscription.

Un cahier de présence sur lequel devra être notifié tout problème ou constat de dégradation, devra être rempli et signé à chaque utilisation.

De plus, et conformément à l'article L3511-7 alinéa 1 du code de la Santé Publique : " il est interdit de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif. "

**Article 7 - Non-respect des consignes**

Dans chaque cas, une réunion tripartite sera mise en place pour évoquer le problème avec l'association concernée et essayer de trouver des solutions. Si cela n'est pas possible, le Fond de dotation et Narval pourront décider de sanctions qui pourront être financières (remboursement ou réparation), ou d'exclusions temporaires ou définitives.